Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 107 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014120-0001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis, lieu- dit La Feutrière- Sud sur la commune de Cuges- les- Pins 1

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014120-0004 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux- Alpilles 5

Arrêté N °2014122-0002 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE Raffinerie de Provence située sur les communes de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et de MARTIGUES 19

ne plus utiliser

Arrêté N °2014120-0006 - Arreté fixant la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Salon de Provence 26

Arrêté N °2014120-0007 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE AIX LUYNES 29

Arrêté N °2014120-0008 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS SIEGEANT AU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE DE DETENTION DE TARASCON 32

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014120-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 30 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis, lieu- dit La Feutrière- Sud sur la commune de Cuges- les- Pins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° 2014.120.0001 déléguant l'exercice du droit de préemption à L'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis, lieu-dit La Feutrière-Sud sur la commune de Cuges-les-Pins

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Cuges-les-Pins ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU le Plan local de l'urbanisme de la commune de Cuges-les-Pins approuvé le 27 juin 2013 ;

VU le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile adopté le 27/02/2007 et les orientations envisagées dans le cadre de sa révision ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la Convention multi sites pour la réalisation à court terme de programmes d'habitat mixte signée entre la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Cuges-les-Pins a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°02/09/2012 en date du 25/09/2012 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean COULOMB, notaire associé à Aubagne, représentant Madame Mireille SERVANT, reçue en mairie de Cuges-Les-Pins le 14 mars 2014 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé lieu-dit « La Feutrière Sud » cadastré AN n°136 à 140, d'une superficie cadastrale de 9 268 m2 au prix de 1 270 000, 00 € (Un million deux cent soixante dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune de Cuges-les-Pins et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la Commune la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le plan local de l'Urbanisme de la Ville de Cuges-les-Pins ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de CUGES-LES-PINS (13780), lieu-dit La Feutrière Sud, cadastré AN n°136 à 140 pour une superficie cadastrale de 9 268 m^2 ;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 30 AVR. 2014

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Serge CASTEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014120-0004

signé par
Le Préfet

le 30 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2013,

Vu les délibérations des communes d' Aureille en date du 30 janvier 2014, Eygalières en date du 16 janvier 2014, Les Baux de Provence en date du 5 février 2014, Maussane les Alpilles en date du 24 janvier 2014, Mouriès en date du 23 janvier 2014, Saint Etienne du Grès en date du 29 janvier 2014 et Saint Rémy de Provence en date du 11 février 2014,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sont modifiés tels que ci-après annexés

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 AVR. 2014

Le Préfet

Michel CADOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 AVR. 2014

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PREAMBULE

Les communes d'Aureille, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Eygalières, Mas Blanc-des-Alpilles, St Etienne du Grès, Les Baux de Provence, Saint Rémy de Provence, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de communes selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en résultant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée de la Communauté de communes

Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes

Il est créé sous le nom de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, une Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles associe les communes ci-après :

- commune d'Aureille
- commune de Fontvieille
- commune de Maussane les Alpilles
- commune de Mouriès
- commune du Paradou
- commune d'Eygalières
- commune de Mas Blanc des Alpilles
- commune des Baux de Provence
- commune de Saint Etienne du Grès
- commune de Saint Rémy de Provence

Article 3 : Siège de la Communauté de communes

Le siège social de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est transféré au 2, avenue des écoles – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.

Article 4 : Durée de la Communauté de communes

La durée de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est illimitée.
Sa dissolution est fixée par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du C.G.C.T.

Article 5 : Objet de la Communauté de communes

L'objet de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale
- Définition et harmonisation d'une politique foncière dans les zones agricoles (NC et A) et naturelles (ND et N) de l'espace communautaire
- Vectorisation-numérisation du cadastre et système d'information géographique (SIG) des communes membres et de la Communauté de communes
- Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Etudes et organisation d'un service de transport à la demande
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)

1.2. Développement économique

- Etudes, aménagement, gestion, et entretien, création et promotion de zones d'activité économique (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales) d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes et à créer sur les communes membres de la Communauté. Elles seront listées au fur et à mesure de leur création.

- Acquisition, gestion, aménagement d'immobilier d'entreprise (bâtiments économiques et pépinières d'entreprises)

- Mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire

- Etudes d'opportunité, de faisabilité et mise en œuvre des projets de développement économique

- Promotion et mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux actions promotionnelles effectuées dans l'espace communautaire et concerne l'agriculture, l'artisanat, le commerce et la petite industrie.

- Attribution d'aides économiques conformes au cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

— Elimination et valorisation des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques (sans la collecte).

— Réalisation de travaux de construction et d'amélioration des installations existantes et à créer.

— Exploitation des dites installations.

— Prévention et sensibilisation au respect de l'environnement.

— Etudes générales nécessaires à l'équipement, l'aménagement et le fonctionnement d'une ou plusieurs stations de traitement des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques.

— Etudes, au plan matériel et financier, de la mise en place de la collecte des ordures ménagères.

— Réflexions et études relatives au traitement global des déchets sur le territoire communautaire.

2.2.Voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'applique :

- aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté ;
- aux voies de dessertes des zones d'activité économique créées ou à créer ;
- aux voies des zones d'activité économique créées ou à créer sur l'ensemble des communes membres.

Un état des voies d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

3. Compétences facultatives

3.1.Eclairage public :

La compétence facultative de la Communauté sur les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire s'étend aux opérations d'entretien et de maintenance et aux opérations d'investissement telles que les opérations de rénovation, extension, mise en conformité et améliorations diverses. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux réseaux des communes membres de la Communauté.

Un état des réseaux d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

3.2.Chenil-fourrière animal :

Création et fonctionnement d'un chenil-fourrière animal.

TITRE II – Administration et fonctionnement de la Communauté de communes

Article 6 : Composition du Conseil communautaire

Jusqu'au renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués titulaires désignés par les Conseils municipaux des communes membres, à raison de :

4 membres titulaires par commune,

soit un conseil communautaire de 40 membres se répartissant comme suit :

- commune d'Aureille : 4 délégués titulaires,
- commune de Fontvieille : 4 délégués titulaires,
- commune de Maussane les Alpilles : 4 délégués titulaires,
- commune de Mouriès : 4 délégués titulaires,
- commune du Paradou : 4 délégués titulaires,
- commune d'Eygalières : 4 délégués titulaires,
- commune de Mas Blanc des Alpilles : 4 délégués titulaires,
- commune des Baux de Provence : 4 délégués titulaires,
- commune de Saint Etienne du Grès : 4 délégués titulaires,
- commune de Saint Rémy de Provence : 4 délégués titulaires.

Chaque Conseil municipal élit, en son sein, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, soit au total 40 délégués suppléants.

Ces délégués sont élus par les Conseils municipaux, parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, la communauté de communes sera administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans un délai de un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil communautaire

1) Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

2) Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

3) Toute convocation est faite par le Président.

4) Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

5) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

6) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7) Les délibérations du Conseil de la Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.

8) Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

9) Un membre du Conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

10) Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

11) Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes :

1) Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,

2) Il approuve le compte administratif,

3) Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales,

4) Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi,

5) Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public,

6) Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,

7) Il crée des emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, le Bureau de la Communauté de communes (dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil communautaire), est composé du Président et de Vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Pouvoir du Bureau

1) Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes,

2) Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Pouvoir du Président

1) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

2) Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances : il dirige les débats et contrôle les votes.

3) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.

4) Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau.

5) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.

6) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

7) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

8) Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.

9) Il représente la Communauté de communes en justice.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 14 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, après accord pris par délibération concordante du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.
Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du ¼ de la population totale de la Communauté.
A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné (article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait n'est possible :

- qu'après accord du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du ¼ de la population totale de la Communauté.

- qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle dans le cadre du régime de la TPU.

Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.
La décision de retrait est prise par le Préfet concerné (article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Modifications

Le Conseil communautaire délibère également sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

TITRE III – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 17 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est celui de la taxe professionnelle communautaire, tel que prévu par l'article 1609 nonies C nouveau du Code général des impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;

3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4) Les subventions, concours financiers de toute nature et toute aide publique de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5) Le produit des dons et legs ;
6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7) Le produit des emprunts ;
8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 20 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 21 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 22 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur désigné par le Préfet.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Le Président,

CCVBA 13520

Hervé CHERUBINI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014122-0002

signé par
Le Préfet

le 02 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE Raffinerie de Provence située sur les communes de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et de MARTIGUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, - 2 MAI 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : Jean-Luc CORONGIU
☎ 04 84 35 42 72

n° 23-2009-PPRT

Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE- Raffinerie de Provence, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France implantée sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2005 A du 12 avril 2006 modifié portant création du Comité local d'Information et de concertation pour les établissements TOTAL à Châteauneuf-les-Martigues, ALBEMARLE Chemicals SAS à Port-de-Bouc, Dépôt TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, INNOVENE, HUNTSMAN Surfaces Sciences France et OXOCHIMIE à Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 241 - 2012 CSS du 8 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour les établissements TOTAL Raffinage Marketing à Châteauneuf-les-Martigues, Dépôt TOTAL Raffinage Marketing de Lavéra, KEM ONE, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, PETROINEOS Manufacturing France, INEOS Chemicals Lavéra, HUNTSMAN, PRIMAGAZ Lavera, GEOGAZ Lavera et OXOCHIMIE à Martigues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT/1 du 10 avril 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL Raffinage Marketing - Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13), prorogé par les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2010, 5 avril 2012 et 8 octobre 2013 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis de la CSS (Commission de Suivi de Site) de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues en date du 13 juin 2013 ;

VU la lettre du Sous-préfet d'Istres du 24 mai 2013 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier du Sous-préfet d'Istres du 27 septembre 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, portant ouverture d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provence située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;

VU la lettre préfectorale du 19 décembre 2013 au Président de la commission d'enquête accordant le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête initiale à la date du 5 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par la commission d'enquête en date du 5 février 2014 ;

VU le rapport conjoint en date du 20 février 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France est concernée par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour de la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, Raffinerie de Provence, situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (version de février 2014)** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- **un plan de zonage réglementaire (version de février 2014)** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- **un règlement (version de février 2014)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone, sous-zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article.

Article 3 :

Cet arrêté, ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 10 avril 2009, ainsi qu'au directeur de la Société TOTAL Raffinage France, Raffinerie de Provence à Châteauneuf-les-Martigues (13).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune Châteauneuf-les-Martigues, le maire de la commune de Martigues et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du Préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- Le Maire de Martigues,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 2 MAI 2014

Michel CADOT

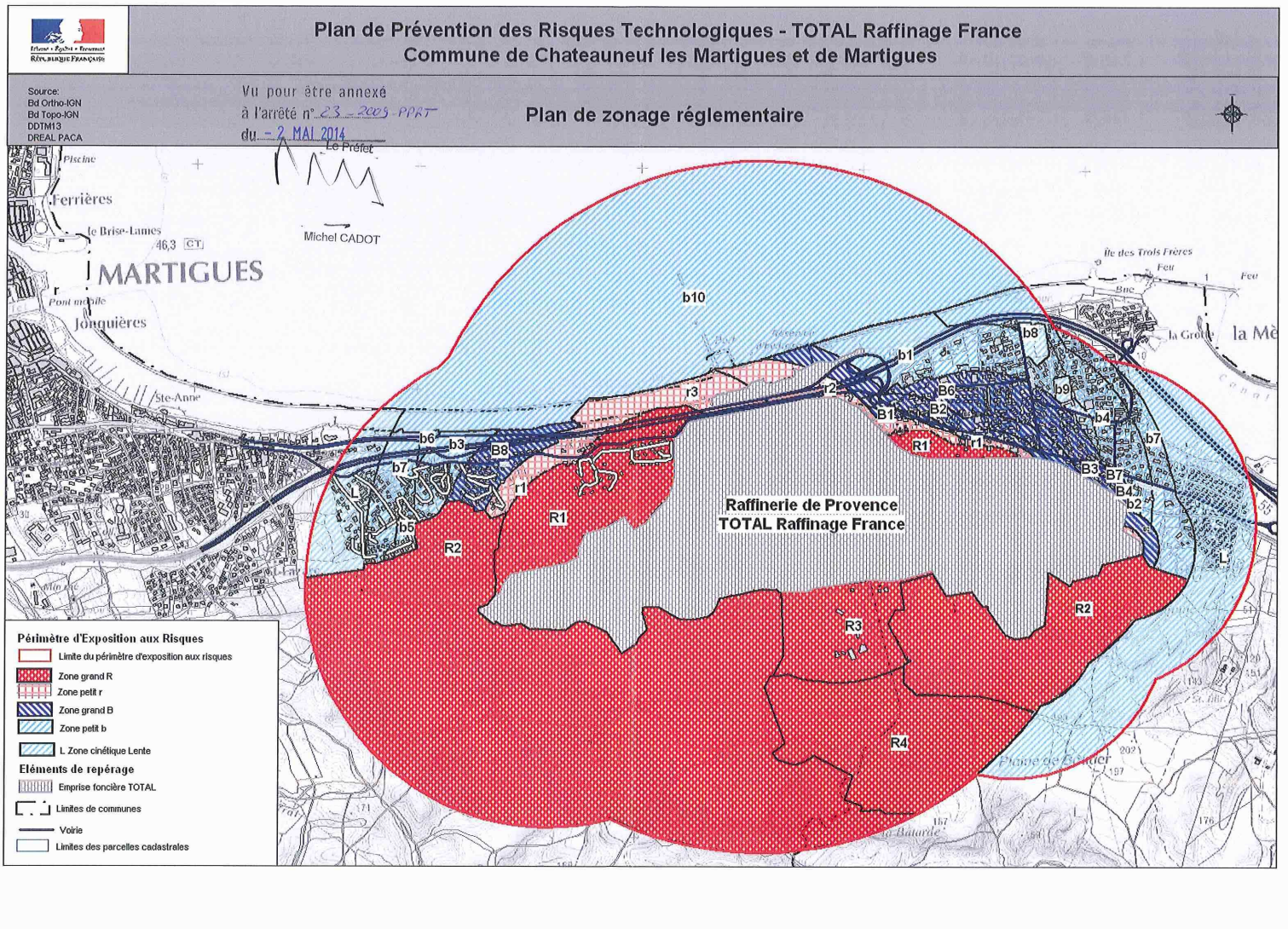
Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL Raffinage France
Commune de Chateauneuf les Martigues et de Martigues
Source:
Bd Ortho-IGN
Bd Topo-IGN
DDTM13
DREAL PACA
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 23 - 2009 - PPRT
du - 2 MAI 2014
Le Préfet
Michel CADOT
Plan de zonage réglementaire
Ferrières
le Brise-Lames
MARTIGUES
Jonquières
Ste-Anne
Île des Trois Frères
la Grotte
Raffinerie de Provence
TOTAL Raffinage France
b10
b1
b2
b3
b4
b5
b6
b7
b8
b9
B1
B2
B3
B4
B6
B7
B8
r1
r2
r3
R1
R2
R3
R4
L
Périmètre d'Exposition aux Risques
Limite du périmètre d'exposition aux risques
Zone grand R
Zone petit r
Zone grand B
Zone petit b
L Zone cinétique Lente
Eléments de repérage
Emprise foncière TOTAL
Limites de communes
Voirie
Limites des parcelles cadastrales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014120-0006

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 30 Avril 2014

ne plus utiliser

Arreté fixant la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Salon de Provence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

N° 2014

Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire de Salon de Provence

---

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'évaluation institué auprès du Centre pénitentiaire de Salon de Provence est placé sous la présidence du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, membre du corps préfectoral. Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence et le Procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

Article 2 : Le conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire de Salon de Provence est constitué ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

Le Maire de Salon de Provence ou son représentant ;

Le Juge de l'application des peines intervenant dans le centre pénitentiaire, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou son représentant ;

Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
L'Inspecteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou son représentant ;

Les représentants des associations intervenant au Centre pénitentiaire de Salon de Provence;

Le représentant des visiteurs de prison intervenant au Centre pénitentiaire de Salon de Provence;

Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

Article 3 : Le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le Directeur du centre pénitentiaire de Salon de Provence, le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation ainsi qu'un membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du centre pénitentiaire de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 30 avril 2014

Le Préfet de Police

Jean-Paul BONNETAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014120-0007

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 30 Avril 2014

ne plus utiliser

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE AIX LUYNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

N° 2014

Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

---

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'évaluation institué auprès du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est placé sous la présidence du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, membre du corps préfectoral. Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence et le Procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

Article 2 : Le conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est constitué ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04 91 39 56.72 @ : ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

Le Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant ;

Le Juge de l'application des peines intervenant dans le centre pénitentiaire, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou son représentant ;

Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
L'Inspecteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ou son représentant ;

Les représentants des associations intervenant au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Le représentant des visiteurs de prison intervenant au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

Article 3 : Le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation ainsi qu'un membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 30 avril 2014

Le Préfet de Police

Jean-Paul BONNETAIN

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014120-0008

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 30 Avril 2014

ne plus utiliser

ARRETE FIXANT LA LISTE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS SIEGEANT AU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE DE DETENTION DE TARASCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

N° 2014

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre de Détention de Tarascon

---

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014-118-0007 du 28 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du Centre de Détention de Tarascon ;

ARRETE

Article 1er : Les représentants des associations intervenant au Centre de Détention de Tarascon et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Association d'accueil des familles « Espoir et Avenir » : M. Gérard VINCENTELLI

Article 2 : Le représentant des visiteurs de prison également appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est M. Alain HENNENFENT

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles et le Directeur du Centre de Détention de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 30 avril 2014

Le Préfet de Police

Jean-Paul BONNETAIN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél. : 04 91 15 56.72 @ : ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr